

**ACCORD D'INTERESSEMENT**  
**GROUPE ALTRAN EN FRANCE**  
**2022 – 2023 – 2024**

**ENTRE :**

- **ALTRAN TECHNOLOGIES**, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est sis 76 avenue Kléber 75016 Paris, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Hubert GIRAUD, Président ;
- **ALTRAN LAB**, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est sis 145-151 Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Olivier ARDITTY, Président ;
- **ALTRAN EDUCATION SERVICES**, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est sis 145-151 Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Olivier ARDITTY, Président ;
- **ALTRAN PROTOTYPES AUTOMOBILES**, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est sis 145-151 Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Olivier ARDITTY, Président ;
- **ALTRAN TECHNOLOGY & ENGINEERING CENTER (« TEC »)**, Société par Actions Simplifiée dont le siège est sis 4, avenue Didier Daurat – 31700 Blagnac, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Stéphane CARRERA, Président ;
- **ALTRAN CONNECTED SOLUTIONS**, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est sis 145-151 Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Olivier ARDITTY, Président ;
- **ALTRAN ACT**, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est sis 145-151 Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, prise en la personne de son représentant légal Monsieur William ROZE, Président ;

Dûment représentées par Monsieur Akime AIT-HELLAL, Directeur des Affaires Sociales Altran France,

Ci-après désignées la « **Direction** »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

**Les organisations syndicales représentatives** au niveau de ces sociétés :

- AMplitude, représentée par Sebastien ODDI ;
- La F3C-CFDT représentée par Jean-Christophe DURIEUX ;
- La CFE-CGC SNEPI représentée par Sylvain N'KANZA ;
- La CGT représentée par \_\_\_\_\_ ;

**D'AUTRE PART**

## PREAMBULE

### MOTIFS DE L'ACCORD

Conformément aux articles L 3311-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime d'intéressement du personnel, régi :

- ✓ par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- ✓ par les stipulations du présent accord.

Ayant pour objectif d'associer par un intéressement le personnel du Groupe Altran en France à son développement et à l'amélioration de ses performances, cet accord définit les principes et modalités de cet intéressement.

Par ailleurs, il est rappelé que le 24 juin 2019, Capgemini et Altran ont conclu un accord de négociations exclusives par lequel Capgemini a proposé d'acquérir Altran dans le cadre d'une offre publique d'achat amicale. A l'issue de cette offre publique d'achat amicale, Capgemini détenait 100% du capital et des droits de vote de la société Altran Technologies.

En conséquence, les sociétés Altran Technologies, Altran Lab, Altran Education Services, Altran Prototypes Automobiles, Altran Technology & Engineering Center, Altran Connected Solutions et Altran ACT font désormais partie du Groupe Capgemini en France.

Dans l'attente de la détermination de la future configuration de l'UES Capgemini et afin d'assurer le meilleur rapprochement possible des salariés Altran et Capgemini, la Direction s'est engagée à travailler au rapprochement progressif des statuts des sociétés de l'UES Altran et des sociétés ACS et Altran ACT avec ceux de l'UES Capgemini.

Dans cette perspective, et conformément à l'accord de méthode du 18 octobre 2021 en vue de la conclusion d'un accord de configuration de l'UES Capgemini des négociations portant sur l'harmonisation progressive des statuts, dont fait partie la négociation intéressement, se sont tenues.

La Direction a lancé en 2022 un plan opérationnel (GOP 14) visant à reconstruire et augmenter la rentabilité de la structure du Groupe Altran en France. Le premier pilier de ce plan consiste à partager cet objectif avec l'ensemble des collaborateurs et le présent accord d'intéressement en est une des mesures phares.

### CHOIX DES MODALITES DE CALCUL ET DE REPARTITION

Les raisons du choix des modalités de calcul et des critères de répartition de l'intéressement sont les suivantes :

- Le choix d'une formule de calcul de la prime globale d'intéressement est assise sur l'atteinte de l'objectif de GOP France complétée par deux indicateurs<sup>1</sup> :
  - l'un portant sur le niveau d'utilisation de la plateforme NEXT d'auto-formation en ligne à disposition des collaborateurs pour acquérir ou développer leurs compétences,
  - l'autre sur l'évolution de la part des ventes convergentes dites « Multi-Tower » sur le total des ventes du Groupe Altran.

Ces trois critères, objectivement mesurables permettent d'associer et de motiver l'ensemble des collaborateurs du Groupe Altran à la mise en œuvre et à la réussite du plan stratégique GOP 14.

<sup>1</sup> Ces notions sont définies à l'article 5 du présent accord

- Afin de rétribuer la contribution collective et effective des collaborateurs bénéficiaires à l'effort d'amélioration des résultats du Groupe Altran, de manière solidaire et sans défavoriser ceux dont les rémunérations sont moins élevées, il a été décidé de retenir une répartition de la prime globale d'intéressement proportionnelle à la durée de présence.

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – PRINCIPES GENERAUX DE L'INTERESSEMENT

- 1.1 Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions du Titre I intitulé « Intéressement » du Livre III de la troisième partie du Code du travail.
- 1.2 L'intéressement versé aux salariés n'a ni le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail ni celui d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et est donc exonéré des cotisations sociales.

Il est cependant assujéti à la CSG et à la CRDS, ainsi qu'au forfait social.

Il est soumis à l'impôt sur le revenu, sauf s'il est versé sur le Plan d'Epargne Groupe Altran (PEG Altran) dans les conditions fixées à l'article 7.3 du présent accord.

- 1.3 L'intéressement ne se substitue à aucun des éléments du salaire ou accessoires du salaire en vigueur dans le Groupe Altran en France et les sociétés adhérentes à la date de conclusion du présent accord ou ayant été en vigueur durant l'année précédant cette date.
- 1.4 L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, mais résulte uniquement des modalités de calcul définies au présent accord.

Ainsi, nul ne pourra prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application du présent accord.

Compte tenu de son caractère aléatoire, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul.

Les parties signataires s'engagent donc à en accepter le résultat tel qu'il ressort des dites modalités.

### ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Sociétés du Groupe Altran comprises dans le champ d'application à la date de signature du présent accord

Le présent accord est applicable à l'ensemble des sociétés françaises du Groupe Altran dont Altran Technologies détient la majorité des droits de vote en Assemblée Générale et qui emploie des collaborateurs.

La liste des sociétés adhérentes à la date de signature du présent accord est la suivante :

- Altran Technologies,
- Altran Connected Solutions,
- Altran Education Services,
- Altran Lab,
- Altran Prototypes Automobiles,
- Altran Technology & Engineering Center,
- Altran ACT.

## 2.2 Entrée d'une société dans le champ d'application

Toute nouvelle société, remplissant les conditions de détention par la société Altran Technologies précisées à l'article 2.1 supra, entrera dans le champ d'application du présent accord et en sera adhérente de plein droit, sous réserve de la signature d'un avenant constatant la volonté d'adhésion de cette nouvelle société et qui ne devra être signé que par les représentants employeurs et salariés de cette dernière, selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3312-5 du Code du travail.

Toutefois, lorsque les conditions de détention précitées sont satisfaites après les six premiers mois de l'exercice de référence, la nouvelle société, afin de respecter le caractère aléatoire de l'intéressement, n'entrera dans le champ d'application du présent accord que lors de l'exercice suivant.

L'avenant d'adhésion sera déposé à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarité (DREETS) compétente et notifié aux autres sociétés adhérentes du présent accord.

## 2.3 Sortie d'une société du champ d'application

Toute société adhérente qui ne remplirait plus les conditions de détention par la société Altran Technologies, précisées à l'article 2.1 supra cessera de faire partie du champ d'application du présent accord.

Toute sortie d'une société adhérente du périmètre du présent accord pour quelque motif que ce soit fera l'objet d'une dénonciation qui sera notifiée à la DREETS compétente ainsi qu'aux autres sociétés adhérentes du présent accord.

Dans ces hypothèses, au titre de l'exécution du présent accord, il sera pris en compte la période de l'exercice durant laquelle la société était encore adhérente au périmètre de l'accord.

## **ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES**

Tous les collaborateurs du Groupe Altran en France, y compris ceux sous contrat à durée déterminée, dont l'ancienneté dans leur société d'appartenance ou le Groupe est supérieure ou égale à 3 mois, à la date de clôture de l'exercice de référence ou de leur départ de leur société s'il intervient au cours de cet exercice, sont bénéficiaires des droits nés du présent accord.

Pour la détermination de cette ancienneté, notamment pour les contrats de travail à durée déterminée, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés pendant la période de calcul ainsi que durant les douze mois précédents.

Il est en outre précisé que l'ancienneté, telle que décrite ci-dessus, est la durée d'appartenance au Groupe Altran, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail et sans que les périodes de suspension desdits contrats pour quelque motif que ce soit puissent être déduites.

## TITRE 2 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT

### ARTICLE 4 – PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT

#### 4.1 Plafonnement légal

Le montant global de l'intéressement distribué aux bénéficiaires est légalement plafonné à 20% du total des salaires bruts annuels imposables versés, au cours de l'exercice de référence, à l'ensemble des collaborateurs du Groupe Altran.

Le plafond global de 20% est calculé société par société.

#### 4.2 Plafonnement spécifique

Le montant de l'intéressement du Groupe Altran ne peut avoir pour conséquence de conduire la somme de la Participation du Groupe Altran, RSP Groupe Altran<sup>2</sup> et de l'intéressement du Groupe Altran à un montant supérieur de 1,2% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des bénéficiaires au cours de l'exercice au titre duquel il est calculé.

Ainsi :

- Si RSP Groupe Altran est supérieure ou égal à 1,2% du total défini ci-dessus alors l'intéressement serait nul ;
- Si RSP Groupe Altran est inférieure à 1,2% du total défini ci-dessus, alors l'intéressement est plafonné à (1,2%- RSP Groupe Altran) et ce dans la limite du plafonnement légal.

### ARTICLE 5 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT

#### 5.1 Seuils de déclenchement

L'intéressement Groupe Altran est subordonné au fait que le taux de GOP Groupe Altran, après déduction de l'intéressement et des charges sociales afférentes, de l'exercice soit égal ou supérieur à 90% des objectifs suivants :

- 6,4% pour l'exercice 2022,
- 8,4% pour l'exercice 2023,
- 10,4% pour l'exercice 2024.

Définitions :

Le taux de GOP Groupe Altran de l'exercice correspond au ratio :

$$\frac{\text{GOP Groupe Altran de l'exercice}}{\text{Managed Revenue Groupe Altran de l'exercice}}$$

La GOP Groupe Altran désigne le « Group Operating Profit » qui est la mesure interne de la marge opérationnelle des sociétés françaises du Groupe Altran.

---

<sup>2</sup> RSP (Réserve Spéciale de Participation) Groupe Altran désigne la participation financière éventuellement générée au titre de l'exercice concerné sur le périmètre du Groupe Altran.

La GOP prise en compte est la « GOP before Restructuring Costs », soit la marge opérationnelle avant les coûts de restructuration. La marge opérationnelle brute est la différence entre les chiffres d'affaires et les coûts directs (imputables sur projets facturables) et coûts indirects (projets non facturables et les coûts des fonctions supports).

La GOP Altran France est la marge opérationnelle brute des différentes sociétés françaises du Groupe Altran.

La GOP Groupe Altran s'entend après déduction faite de l'intéressement et des charges sociales afférentes, et après déduction de la Participation Groupe Altran éventuellement générée au titre de l'exercice concerné (Participation des salariés aux résultats de l'entreprise). Dans un souci de simplification, le calcul de la Participation, générée au cours de l'exercice considéré, se fera, pour le présent calcul, après prise en compte de l'intéressement.

Le Managed Revenue Groupe Altran est défini comme la somme du « managed revenue » des différentes sociétés françaises du Groupe Altran. Ainsi, si une société sortait du périmètre du Groupe Altran, celle-ci ne pourrait plus se voir appliquer le présent accord et de facto le « managed revenue » de cette société serait exclu du calcul du « managed revenue » Groupe Altran. Une société sortie du Groupe Altran avant la première moitié de l'exercice ne sera pas prise dans le « managed revenue » sur les **X** mois de l'exercice où elle était membre du Groupe Altran.

#### Remarques :

La projection « managed revenue » sur les années 2023 et 2024 est basée sur une estimation de la croissance attendue pour la France en revenu externe sur la période. Le « managed revenue » pour l'année 2022 est celui inscrit au budget.

- Sous réserve d'atteinte ou de dépassement du taux de GOP Groupe Altran, l'indicateur Next générant de l'intéressement est conditionné sur l'exercice à l'atteinte ou au dépassement des objectifs fixés. Ces objectifs correspondent au niveau d'utilisation de la plateforme de formation NEXT.

Le niveau d'utilisation de la plateforme NEXT s'apprécie au travers de deux indicateurs :

- Indicateur NEXT 1, fonction de l'atteinte ou du dépassement des objectifs du temps moyen de formation<sup>3</sup> sur la plateforme NEXT dont les objectifs sont les suivants :
  - **1 heure** pour l'exercice 2022 ;
  - **1,5 heure** pour l'exercice 2023 ;
  - **2 heures** pour l'exercice 2024.

---

<sup>3</sup> Le calcul du volume d'heures de formation tiendra compte des heures de formations réalisées par tous les collaborateurs indépendamment du type de contenu (formation, parcours, podcast...) et du partenaire/fournisseur. Seront exclus du calcul de ce volume d'heure total :

- tous les contenus dits « obligatoires » : Ethics@Capgemini; Politique Groupe Droit à la concurrence ; Politique Groupe Anti-Corruption ; Comprendre la Propriété Intellectuelle, Comprendre le respect de la vie privée ; Comprendre les fondamentaux de la Cybersécurité (Liste des contenus dits « obligatoires » établie à février 2022, susceptible d'être complétée et/ou actualisée sur la période l'accord) ;
- certains contenus qu'il est possible de « marquer comme effectué » et pour lesquels nous ne pouvons pas garantir que les collaborateurs ont bien passé le temps prévu sur ces contenus. Cette exclusion concerne notamment tous les articles, ainsi que les contenus au format vidéo dont on ne peut pas contrôler la réalité du temps passé avec le fournisseur de contenu (ex : Youtube).

Il sera possible de suivre et de calculer le volume de formation réaliser par les collaborateurs (ayant au moins 6 mois d'ancienneté et présents au 31 décembre de l'année considérée) du groupe dans la plateforme Next grâce à un extraction de donnée transmise par Capgemini et dans lequel le temps de formation est reporté en heure et dixième d'heure.

- Indicateur NEXT 2, fonction de l'atteinte ou du dépassement des objectifs de taux de salariés ayant réalisés au moins 4 heures de formation sur la plateforme NEXT<sup>4</sup> :
  - **1%** pour l'exercice 2022 ;
  - **1,5%** pour l'exercice 2023 ;
  - **2%** pour l'exercice 2024.

Dans ce cadre, chaque responsable hiérarchique s'engage à autoriser le suivi d'au moins 4 heures de formation pour chacun de ses collaborateurs, sous réserve des contraintes opérationnelles.

Définitions :

Le niveau d'utilisation de la plateforme NEXT est fonction des Indicateurs NEXT 1 et NEXT 2.

Chacun de ces indicateurs est pondéré à 50%.

La formule de calcul du niveau d'utilisation de la plateforme NEXT est la suivante :

$$\text{niveau d'utilisation de la plateforme NEXT} = 50\% \text{ Indicateur NEXT 1} + 50\% \text{ Indicateur NEXT 2}$$

Si l'objectif de temps moyen de formation sur la plateforme NEXT est atteint ou dépassé, alors l'Indicateur NEXT 1 est égal à 1, autrement, il est égal 0.

Si l'objectif de taux de salariés ayant réalisé au moins 4 heures de formation sur la plateforme NEXT est atteint ou dépassé, alors l'Indicateur NEXT 2 est égal à 1, si non, il est égal 0.

Ainsi, le niveau d'utilisation de la plateforme NEXT a pour valeur :

- 1 si l'indicateur NEXT 1 et l'indicateur NEXT 2 sont égal à 1 ;
- 0,5 si l'indicateur NEXT 1 ou l'indicateur NEXT 2 est égal à 1 et l'autre est égal à 0 ;
- 0 si l'indicateur NEXT 1 et l'indicateur NEXT 2 sont égal à 0.

- A compter de 2023, sous réserve d'atteinte ou de dépassement du taux de GOP Groupe Altran, l'indicateur des ventes convergentes dites « Multi-Tower » générant de l'intéressement est conditionnée sur l'exercice à l'atteinte ou au dépassement des objectifs fixés.

Ces objectifs correspondent à l'évolution de la part des ventes convergentes dans le total des ventes du Groupe Altran :

- **+50%** pour l'exercice 2023 par rapport à 2022 ;
- **+50%** pour l'exercice 2024 par rapport à 2023.

Définitions :

Les ventes convergentes dites « Multi-Tower », se définissent comme la contractualisation de commandes de projets impliquant, dans leurs réalisations, plusieurs entités du Groupe Capgemini et, dont la part respective de réalisation, pour chaque entité, ne représente pas plus de 60% de la commande contractualisée.

---

<sup>4</sup> Le taux de salariés ayant réalisé au moins 4 heures de formation sur la plateforme NEXT se définit comme le nombre de salariés ayant réalisé au moins 4 heures de formation sur la plateforme NEXT au cours de l'année considéré rapporté au nombre de salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté et présents au 31 décembre de l'année considérée.



Les ventes convergentes dites « Multi-Tower » sont gérées et suivies par les BU (Business Unit) /MU (Market Unit) du Groupe Capgemini au travers d'une plateforme digitale qui garantit la qualité et la conformité de qualification « Multi-Tower » des contrats.

L'évolution de la part des ventes convergentes dites « Multi-Tower » d'une année sur l'autre se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Evolution de la part des ventes convergentes N} = (\text{Part des ventes convergentes N} - \text{Part des ventes convergentes N-1}) / \text{Part des ventes convergentes N-1}$$

La part des ventes convergentes dites « Multi-Tower » dans le total des ventes du Groupe Altran se calcule, pour une année donnée, selon la formule suivante :

$$\text{Part des ventes convergentes N} = \text{Montant des ventes convergentes N} / \text{Montant total des ventes du Groupe Altran N}$$

## 5.2 Mode de calcul

L'intéressement I du Groupe Altran d'un exercice (« I Groupe Altran ») est calculé comme indiqué ci-après.

Il est égal à la somme des montants calculés pour chacun des indicateurs retenus :

- GOP France (« I<sub>GOP</sub> ») ;
- niveau d'utilisation de la plateforme NEXT (« I<sub>NEXT</sub> ») ;
- évolution de la part des ventes convergentes dans le total des ventes du Groupe Altran (« I<sub>Multi-Tower</sub> »).

$$\mathbf{I \text{ Groupe Altran} = I_{\text{GOP}} + I_{\text{NEXT}} + I_{\text{Multi-Tower}}}$$

## 5.3 Détermination de la prime d'intéressement

### • I<sub>GOP</sub>

En 2022

- Si GOP supérieur ou égal à 90% et inférieur à 100% : I<sub>GOP</sub> = 3,42 M€
- Si GOP supérieur ou égal à 100% et inférieur à 105% : I<sub>GOP</sub> = 3,80 M€
- Si GOP supérieur ou égal à 105% : I<sub>GOP</sub> = 4,18 M€

En 2023

- Si GOP supérieur ou égal à 90% et inférieur à 100% : I<sub>GOP</sub> = 4,41 M€
- Si GOP supérieur ou égal à 100% et inférieur à 105% : I<sub>GOP</sub> = 4,90 M€
- Si GOP supérieur ou égal à 105% : I<sub>GOP</sub> = 5,39 M€

En 2024

- Si GOP supérieur ou égal à 90% et inférieur à 100% : I<sub>GOP</sub> = 5,45 M€
- Si GOP supérieur ou égal à 100% et inférieur à 105% : I<sub>GOP</sub> = 6,05 M€
- Si GOP supérieur ou égal à 105% : I<sub>GOP</sub> = 6,66 M€

### • I<sub>NEXT</sub>

En 2022

- Si NEXT est égal à 1 : I<sub>NEXT</sub> = 10% I<sub>GOP</sub>
- Si NEXT est égal à 0,5 : I<sub>NEXT</sub> = 5% I<sub>GOP</sub>

En 2023 et 2024,

- Si NEXT est égal à 1 : I<sub>NEXT</sub> = 5% I<sub>GOP</sub>
- Si NEXT est égal à 0,5 : I<sub>NEXT</sub> = 2,5% I<sub>GOP</sub>

### • I<sub>Multi-Tower</sub>

En 2023 et 2024, si Multi-Tower est supérieur ou égal à 100%, I<sub>Multi-Tower</sub> = 5% I<sub>GOP</sub>

Remarque : Un tableau de calcul de la prime d'intéressement est présenté en annexe.

## TITRE 3 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

### ARTICLE 6 – MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

L'enveloppe de montant global d'intéressement à distribuer est répartie entre les bénéficiaires proportionnellement à leur durée de présence dans le Groupe Altran en France au cours de l'exercice de référence.

Sont assimilés à une période de présence les congés de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident de travail ou une maladie professionnelle. Plus généralement, sont assimilées à une période de présence toutes les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Toute absence non assimilée à du temps de travail effectif entraînera une diminution de l'intéressement.

Les salariés à temps partiel sont considérés comme salariés à temps plein au regard du critère de répartition relatif à la durée de présence.

### ARTICLE 7 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

#### 7.1 Plafond individuel de l'intéressement

Le montant attribué à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder les trois quarts du plafond annuel de sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel d'intéressement est versé.

Lorsqu'un salarié n'a pas accompli une année entière de présence au sein du Groupe Altran en France, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

#### 7.2 Répartition du reliquat

Dans l'hypothèse où, après application des critères de répartition et du plafonnement mentionné à l'article 7.1, la totalité du montant à attribuer résultant de la formule de calcul visée à l'article 5 n'a pas été répartie, le reliquat fait l'objet d'une nouvelle répartition immédiate, selon les mêmes modalités.

Les bénéficiaires ayant déjà atteint, lors de la première répartition, le plafond individuel des droits mentionné à l'article 7.1, sont exclus de cette nouvelle répartition. L'opération est renouvelée jusqu'à épuisement du reliquat.

#### 7.3 Délai de versement

Le versement de la prime individuelle d'intéressement est effectué dès que le montant de l'intéressement a pu être calculé et au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elle est calculée, soit au 31 mai.

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard, à la charge de l'entreprise, égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre.

Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et, le cas échéant, investies dans les mêmes conditions.

#### 7.4 Modes de versement de l'intéressement — Option par défaut

##### 7.4.1 Le bénéficiaire de la prime d'intéressement peut opter :

- ✓ pour le versement de tout ou partie de celle-ci à son compte bancaire, après prélèvement de la CSG et de la CRDS. Les sommes perçues sont alors imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;
- ✓ pour l'affectation de tout ou partie de celle-ci, après prélèvement de la CSG et la CRDS, au PEG Altran, dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en paiement. Les sommes ainsi versées bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

##### 7.4.2 Information du bénéficiaire - option par défaut

Lors de l'attribution de la prime d'intéressement, le bénéficiaire reçoit un document d'information mentionnant :

- ✓ le montant qui lui est attribué,
- ✓ le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat de tout ou partie du montant lui revenant,
- ✓ l'affectation des sommes au PEG Altran à défaut de réponse dans le délai requis de 15 jours précisé ci-dessous.

Le bénéficiaire dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information (le surlendemain de l'expédition, le cachet de la Poste faisant foi) pour formuler sa demande, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de celle-ci.

##### Option par défaut

Les sommes dont le bénéficiaire n'a pas demandé le paiement immédiat dans le délai de 15 jours précité, ni le cas échéant leur affectation à un plan d'épargne salariale, sont affectées en totalité au PEG Altran et investies dans le FCPE présentant le profil d'investissement le moins risqué, conformément aux dispositions dudit Plan.

Elles sont en conséquence bloquées 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant l'exercice au titre duquel elles sont calculées, sauf cas de déblocages anticipés énumérés à l'article R.3324-22 du code du travail.

## **TITRE 4 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES**

### **ARTICLE 8 — INFORMATION DES BENEFICIAIRES**

- 8.1 L'accord d'intéressement, ainsi que ses avenants éventuels, sont mis à disposition des collaborateurs sur l'intranet du Groupe.
- 8.2 Un livret d'épargne salariale est remis à tout nouveau collaborateur lors de la conclusion de son contrat de travail et établi sur support durable. Ce livret contient une présentation de l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existants dans sa société d'appartenance ou dans le Groupe Altran en France.



- 8.3 Lors du versement de la prime, une fiche distincte du bulletin de paie est remise à chaque bénéficiaire, indiquant (i) le montant global de l'intéressement, (ii) le montant moyen perçu par les bénéficiaires, (iii) le détail de la part qui lui revient et la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS, (iv) le délai à partir duquel ses droits à intéressement investis dans le PEG Altran sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai, ainsi que (v) les modalités d'affectation par défaut de l'intéressement audit PEG.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition de l'intéressement prévues au présent accord.

- 8.4 Lorsqu'un membre du personnel susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte sa société d'appartenance ou le Groupe Altran en France avant que ces derniers aient été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, il sera noté l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et il lui sera demandé d'avertir d'un éventuel changement d'adresse. Lorsque l'intéressé ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par sa société d'appartenance ou le Groupe Altran en France pendant une durée d'un an courant à compter de la date limite de versement de l'intéressement, telle que définie à l'article L 3314-9 du Code du travail.

Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription fixée à l'article L 312-20, III du Code monétaire et financier.

En outre, tout collaborateur quittant sa société d'appartenance ou le Groupe Altran en France, quelle qu'en soit la raison, reçoit un état récapitulatif, inséré dans son livret d'épargne salariale, de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale existants dans sa société d'appartenance ou le Groupe Altran en France.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au PEG Altran, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan d'épargne.

## **TITRE 5 - DUREE DE L'ACCORD – CLAUSE DE REVOYURE – SUIVI DE L'ACCORD – DIFFERENDS – REVISION ET DENONCIATION – DEPOT**

### **ARTICLE 9 – DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices comptables. Il s'applique pour la première fois à l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se termine à la clôture du troisième exercice, soit le 31 décembre 2024.

Il expirera à cette date sans autre formalité et n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

## **ARTICLE 10 – CLAUSE DE REVOYURE**

Les parties conviennent de se réunir dans les meilleurs délais afin d'échanger sur les évolutions rendues nécessaires notamment dans les cas suivants :

- ✓ aléas extérieurs : changement réglementaire hausse des cotisations sociales et/ou de la fiscalité appliquée à l'intéressement, loi transition énergétique, contexte économique....

## **ARTICLE 11 – SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD**

L'application du présent accord est suivie par le Comité Central Social et Economique et Comité Social et Economique de chacune des entreprises parties à l'accord.

Pour les entreprises parties à l'accord ne possédant pas de Comité Social et Economique, une commission ad hoc sera créée et composée de représentants des salariés spécialement désignés à cet effet.

Les comités et commissions ad hoc concernés :

- ✓ recevront avant la fin du trimestre suivant la clôture de l'exercice de référence, les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition,
- ✓ et seront informés, au moins une fois par an de l'évolution prévue des éléments retenus pour la détermination du montant de l'intéressement.

## **ARTICLE 12 – DIFFERENDS et COMMISSION DE CONCILIATION**

Afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent qu'en cas de désaccord constaté sur l'application du présent accord, de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable pour étudier et régler tout différend d'ordre individuel et collectif.

Dans cette hypothèse, tout différend sera soumis à une commission de conciliation composée :

- d'un représentant de chaque organisation syndicale signataire du présent accord,
- de représentants de la Direction.

Les membres de la commission de conciliation conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les 30 jours suivants la demande, pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel et collectif né de l'application du présent accord.

A défaut d'un règlement amiable dans un délai de 3 mois après sa constatation, le différend pourra être soumis à la juridiction compétente.

## **ARTICLE 13 – REVISION ET DENONCIATION**

Le présent accord ne pourra être dénoncé ou modifié par avenant que par l'ensemble des parties signataires, dans les mêmes formes que sa conclusion.

Pour être applicable à l'exercice en cours, l'avenant devra avoir été signé au cours des six premiers mois de l'exercice en cours, exception faite des avenants dits de conformité émanant de l'administration (DREETS et URSSAF).

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La dénonciation ou l'avenant est notifié aux parties signataires ainsi qu'à la DREETS et au Conseil de Prud'hommes compétents.

#### **ARTICLE 14 – DEPOT**

Le présent accord sera déposé par voie électronique, via la plateforme TéléAccords (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>), à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) dont relève le siège social de la société.

Un exemplaire devra également être déposé au greffe du conseil de prud'hommes de Paris, dans les 15 jours suivant sa date limite de conclusion.

Il est par ailleurs adressé à l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective à l'adresse suivante : [OPNC@syntec.fr](mailto:OPNC@syntec.fr).

Il est rappelé que le dépôt et l'examen d'un accord d'intéressement est partagé entre les DDETS et l'Urssaf.

Les DDETS disposent d'un délai d'1 mois maximum pour valider les modalités de conclusion de l'accord.

Puis l'Urssaf dispose d'un délai de 5 mois maximum pour effectuer l'examen préalable sur le fond de l'accord. Si l'accord présente des maladroites mineures, un simple échange avec l'entreprise peut avoir lieu. En cas d'imprécisions significatives qui pourraient engendrer des contestations ou causer de mauvaises pratiques, un avenant de régularisation de l'accord ou de la décision est demandé.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 14 juin 2022

#### **Pour la Direction**

Monsieur Akime AIT-HELLAL  
Directeur des Affaires Sociales Altran France,



#### **Pour l'Organisation Syndicale Amplitude**



**Pour l'Organisation Syndicale F3C-CFDT** Jean-Christophe DURIEUX



**Pour l'Organisation Syndicale CFE-CGC SNEPI** Sylvain N'KANZA



**Pour l'Organisation Syndicale CGT** \_\_\_\_\_

Illustration du calcul de la prime collective et individuelle d'intéressement

ESTIMATION DE L'INTERESSEMENT AUX DIFFERENTS PALIERS DE REALISATION DE L'OBJECTIF DU TAUX DE GOP DU GROUPE ALTRAN ET SELON UNE HYPOTHESE D'ATTEINTE OU DE DEPASSEMENT DES OBJECTIFS NEXT ET MULTI-TOWER														
Montants associés à chaque critère							Enveloppe du montant global de l'intéressement		Montant individuel (projections selon nombre de bénéficiaires)					
<b>2022</b>														
Palier	Taux d'atteinte de la cible GOP	Coefficient de pondération	Prime d'intéressement sur GOP (M€)	Niveau d'utilisation de la plateforme	% enveloppe de référence	Prime d'intéressement sur NEXT (M€)			Hors forfait social (M€)	Forfait social inclus (M€)	# de bénéficiaires 9500	# de bénéficiaires 9800	# de bénéficiaires 10000	
P2	>=105%	1,10	4,18	1	1,10	0,42			4,6	5,5	484 €	469 €	460 €	
P1	>=100% et < 105%	1,00	<b>3,80</b>	1	1,10	0,38			<b>4,2</b>	<b>5,0</b>	<b>440 €</b>	<b>427 €</b>	<b>418 €</b>	
P0	<100% et >= 90%	0,90	3,42	1	1,10	0,34			3,8	4,5	396 €	384 €	376 €	
									3,4	4,1	360 €	349 €	342 €	
<b>2023</b>														
Palier	Taux d'atteinte de la cible GOP	Coefficient de pondération	Prime d'intéressement sur GOP (M€)	Niveau d'utilisation de la plateforme	% enveloppe de référence	Prime d'intéressement sur NEXT (M€)	Taux d'atteinte de la cible Deal MultiTowers	% enveloppe de référence	Prime d'intéressement deal Multitowers	Hors forfait social (M€)	Forfait social inclus (M€)	# ayant droit ETP 9500	# ayant droit ETP 9800	# ayant droit ETP 10000
P2	>=105%	1,10	5,39	1	1,05	0,27	>=100%	1,05	0,27	5,9	7,1	624 €	605 €	593 €
P1	>=100% et < 105%	1,00	<b>4,90</b>	1	1,05	0,25	>=100%	1,05	<b>0,25</b>	<b>5,4</b>	<b>6,5</b>	<b>567 €</b>	<b>550 €</b>	<b>539 €</b>
P0	<100% et >= 90%	0,90	4,41	1	1,05	0,22	>=100%	1,05	0,22	4,9	5,8	511 €	495 €	485 €
										4,4	5,3	464 €	450 €	441 €
<b>2024</b>														
Palier	Taux d'atteinte de la cible GOP	Coefficient de pondération	Prime d'intéressement sur GOP (M€)	Niveau d'utilisation de la plateforme NEXT	% enveloppe de référence	Prime d'intéressement sur NEXT (M€)	Taux d'atteinte de la cible Deal MultiTowers	% enveloppe de référence	Prime d'intéressement deal Multitowers	Hors forfait social (M€)	Forfait social inclus (M€)	# ayant droit ETP 10000	# ayant droit ETP 10500	# ayant droit ETP 11000
P2	>=105%	1,10	6,66	1	1,05	0,33	>=100%	1,05	0,33	7,3	8,8	732 €	697 €	666 €
P1	>=100% et < 105%	1,00	<b>6,05</b>	1	1,05	<b>0,30</b>	>=100%	1,05	<b>0,30</b>	<b>6,7</b>	<b>8,0</b>	<b>666 €</b>	<b>634 €</b>	<b>605 €</b>
P0	<100% et >= 90%	0,90	5,45	1	1,05	0,27	>=100%	1,05	0,27	6,1	7,3	605 €	576 €	550 €
										6,0	7,2	630 €	611 €	599 €
										5,4	6,5	573 €	556 €	545 €